**Le contournement de la loi à la frontière de l’Europe.**

**Sur la mobilisation des migrants à Lampedusa (Italie)**

Annalisa Lendaro, chargée de recherche CNRS, Certop

E-mail : annalisa.lendaro@univ-tlse2.fr

*This is a draft, please do not quote*

**Résumé :** Je m’intéresse ici aux mobilisations qui contestent la fermeture discrétionnaire des frontières, menées par les personnes qui expérimentent la difficulté de les franchir : les migrants extra-européens enfermés dans un centre de rétention sur la petite île italienne de Lampedusa. Ce travail s’attache à montrer que, face à un système coercitif qui implique l’enfermement administratif des migrants sans statut légal, ces migrants peuvent se saisir des possibilités d’action que ces mêmes exceptions ordinaires à la loi ouvrent. En s’appuyant sur une enquête qualitative menée à Lampedusa en 2013 et 2014, et en croisant les approches des *critical border studies* et des *socio-legal studies*, ce travail montrera que le contexte et le moment dans lequel cette protestation prend forme sont loin d’être anodins, et que le fait de se mobiliser en marge du droit pour contester sa légitimité permet de faire apparaître des nouvelles formes de citoyenneté.

**Mots clés** : Enfermement administratif des migrants, mobilisations collectives, état d’exception, droit à la mobilité, actes de citoyenneté, espaces frontaliers.

**Introduction**

Depuis une quinzaine d’années on assiste à la multiplication des centres de rétention pour migrants sur le territoire européen, notamment à proximité de ses frontières internes et externes (Kobelinsky et Makaremi 2009). Ce dispositif d’enfermement n’était au départ qu’une réponse administrative improvisée. Toutefois, elle s'est progressivement institutionnalisée en tant qu’élément incontournable de la politique migratoire européenne. On estime aujourd'hui qu'environ 600 000 étrangers seraient maintenus en rétention (www.closethecamps.org). Ces camps ont une fonction essentielle dans la mise en œuvre des opérations de tri entre les migrants désirables ou acceptables, et ceux qui ne le sont pas ou plus (Agier 2008). En fonction du degré de désirabilité des migrants, la frontière résulte plus ou moins étanche, plus ou moins franchissable.

Je m’intéresse ici aux mobilisations qui contestent la fermeture discrétionnaire des frontières, menées par les personnes qui expérimentent la difficulté de les franchir : les migrants extra-européens enfermés dans un centre de rétention. En prenant au sérieux les espaces au sein desquels ces protestations s’organisent et prennent forme, cette contribution se propose de revenir sur le cas de la mobilisation des migrants se trouvant en rétention administrative sur l’île de Lampedusa (Italie) qui a eu lieu en juillet 2013. Sur ce territoire insulaire et frontalier entre l’Europe et le continent africain, les manifestants décident de sortir du centre pour investir la rue, en court-circuitant le système d’enfermement qui structure leur présence sur l’île.

Cet article abordera la question de la naissance et des effets des mobilisations qui, non seulement prennent formes en dehors du droit (car les migrants qui en sont à l’initiative sont officiellement enfermés dans le centre), mais en plus prônent pour son non-respect (en réclamant le contournement des pratiques de fichage qui impliquent l’enregistrement de leurs empreintes digitales). Nous verrons que dans cet espace particulier qui est l’île-frontière le contournement de la loi est ordinaire, surtout de la part des pouvoirs publics, et que par conséquence la réponse donnée au ‘claim’ des migrants l’est aussi.

Comment des étrangers au statut juridique flou, enfermés dans un centre de premier accueil, disposant de temps très courts pour s’organiser et agir, et dont les soutiens extérieurs sont peu nombreux, peuvent-ils s’engager dans une mobilisation qui leur permettra d’obtenir de la part des institutions un arrangement qui leur est favorable ? Quelles formes de citoyenneté peuvent émerger de ces actes de contournement de la loi ? Cette contribution essayera de répondre à ces questions en s’appuyant sur une enquête qualitative menée en 2013 et en 2014 sur l’île de Lampedusa.

Ce travail s’attache à montrer que, face à un système légal coercitif qui implique l’enfermement administratif des migrants illégaux et qui fonctionne sur la base d’exceptions à la norme, les migrants peuvent se saisir des possibilités d’action, de revendication, de protestation que ces mêmes exceptions ordinaires à la loi ouvrent.

Une gouvernance multi-scalaire défectueuse de l’immigration apparaît en arrière-plan. L’Union Européenne demande à l’Italie de contrôler plus efficacement ses frontières, et notamment celles maritimes au sud de Lampedusa. Cette route est en effet empruntée par de nombreux migrants qui partent des côtes libyennes et tunisiennes, alors que les drames ponctuent l’histoire de ces traversées de la Méditerranée. La mise en œuvre des politiques migratoires européennes et nationales à l’échelle d’une petite île-frontière est complexe et fonctionne par exceptions. Si l’échelle nationale du gouvernement de l’immigration est incontournable du point de vue du cadre légal dans lequel se déroule l’action protestataire, l’échelle insulaire et sa combinaison spécifique d’acteurs sont déterminants pour expliquer le caractère ordinaire de l’exception en droit et les marges d’action des migrants sans statut, ainsi que les conséquences de leur mouvement protestataire. En effet, depuis quelques années il n’est pas rare que 1) le temps d’enfermement des migrants dans le centre d’accueil sur l’île soit bien supérieur à ce que la loi prévoit (48h)[[1]](#footnote-1) ; 2) que le centre soit surpeuplé, parce qu’il accueille un nombre de migrants supérieur au nombre de places dont il dispose ; 3) que les forces de l’ordre laissent informellement sortir et rentrer les migrants du centre, afin d’éviter les émeutes et les épidémies.

Ainsi, ce cas permet de mettre en lumière le rôle du non-respect du droit, tant de la part des pouvoirs publics que lors des pratiques protestataires, souvent laissé de côté par la littérature sur la citoyenneté et sur les mouvements sociaux.

Quant à la littérature sur la citoyenneté, elle tend à réfléchir aux processus d’inclusion et d’exclusion de manière binaire. Afin d’aller au-delà de la dichotomie inclusion-exclusion, je me focaliserai sur le comment un contexte juridique coercitif, qui passe notamment par l’enfermement administratif des migrants dans une île-frontière, peut être porteur d’une forme de ‘citoyenneté en actes’. En me référant aux travaux de Isin (2008, 2009), je propose de concevoir la citoyenneté non pas comme un statut mais plutôt comme un processus capable de renseigner sur les phénomènes de domination, d’exercice du pouvoir, de solidarité, de résistance, au travers desquels les groupes se constituent. Le fait d’adopter des normes coercitives qui criminalisent les migrants et qui instaurent des pratiques de rétention sont à interpréter comme des armes dans le jeu de la définition de qui a accès à quel type de citoyenneté. Ainsi, à travers les ‘actes de citoyenneté’ des groupes sociaux se constituent en proposant une vision de la *cité* contre une autre.

En partant d’une posture qui souhaite prendre du recul par rapport à une conception légaliste de la citoyenneté, et qui met en revanche l’accent sur les ‘actes qui font citoyenneté’, un ensemble de questions de recherche émergent. Comment peuvent des lois coercitives et restrictives des libertés fondamentales des individus, contribuer à l’émergence de formes de citoyenneté alternatives à la citoyenneté légale ? Autrement dit, de quelle manière l’exception en droit et le contournement de la norme peuvent ouvrir des espaces de possibilités aux migrants sans statut légal ?

Dans la tentative d’apporter un éclairage à ces questions, je considère le contexte, spatial et juridique, comme un élément essentiel. L’espace et l’échelle de gouvernance sont des objets classiques de l’anthropologie juridique (De Genova, Peutz 2010) et en *critical border studies* (Loyd, Mountz 2014, Braverman et al. 2014). L’île-frontière est entendue ici comme une échelle où l’ordinaire de l’exception et du contournement de la norme (Mountz 2011) ainsi que ses effets sur les actes de citoyenneté se cristallisent, dans un contexte temporel précis : où et quand sont appréhendés ici ensemble. Ce contexte spatio-temporel nous renseigne sur l’encastrement de plusieurs niveaux de juridiction (notamment européen et national) et sur leur mise en œuvre contingente. En particulier, l’île de Lampedusa est un exemple de la manière dont l’Europe gouverne les indésirables à travers leur tri dans un espace très restreint, frontalier et insulaire. Cette échelle a un effet déterminant sur la gouvernance, car nous verrons que l’île-frontière se prête aux contournements de la loi. De Sousa Santos (1987) a en ce sens parlé d’*interlegality* pour mettre l’accent sur la coexistence de plusieurs systèmes légaux, formels et informels, qui peuvent non seulement relever d’échelles de gouvernance différents (local, national, supranational) mais aussi être porteurs de différents logiques et discours (par exemple, la logique de l’ordre public et le discours humanitaire).

Cette étude de cas montrera, entre autre, comment des migrants sans statut et marginalisés agissent dans le cadre de l’état d’exception qui caractérise une île qui fait office de frontière entre l’Europe et l’Afrique, et comment ils négocient progressivement les contours de leur identité en tant que *subjects of legality* (Barbero 2012, p. 531), en expérimentant une manière d’être ‘politique’ (Isin 2002), d’être ‘citoyens’, qui passe par la revendication (*claim*) d’un droit à la mobilité considéré plus juste (Fraser 2009).

En dernière instance, cette étude de cas s’attache à examiner le rapport entre le contournement du droit dans la gestion de l’immigration sur une île-frontière et l’émergence de possibilités de révolte et d’émancipation que cette même banalité du contournement de la norme permet. Il sera notamment question de montrer de quelle manière l’état d’exception (Agamben 1998) prend forme sur une petite île italienne qu’on a transformée en la quintessence de la frontière entre l’Europe et le continent africain (Cuttitta 2014-a), à la lumière de l’*agency* des migrants.

Cette contribution est structurée en 4 parties : une première partie présente le contexte politique et juridique de criminalisation du migrant dans lequel la mobilisation a eu lieu, en montrant le caractère ordinaire de l’exceptionnalité vis-à-vis de la loi ; une deuxième partie discute la littérature et propose une interprétation critique des concepts comme ‘état d’exception’ (*state of exception*), et actes de citoyenneté (*acts of citizenship*) ; ensuite, la troisième partie revient sur la mobilisation en montrant pourquoi la banalité de l’exception en droit peut jouer le rôle de catalyseur d’un mouvement protestataire capable de remettre en discussion la justice de la loi, en la contournant ; la dernière partie conclut la réflexion sur les liens entre les mouvements sociaux contestataires et l’émergences de formes de citoyenneté en marge du droit.

**Lampedusa dans le contexte européen d’immigration**

L’UE a fait de la lutte contre l’immigration clandestine une de ses priorités (Broeders and Engbersen 2007), en la rappelant aux anciens et aux nouveaux Etats membres au rythme de ses élargissements successifs (en 2004, 2007 et 2013) (Triandafyllidou 2014). La frontière externe de l’UE est devenue de plus en plus imperméable aux migrants ressortissants des pays tiers grâce à l’adoption d’instruments juridiques particulièrement contraignants. Parmi ces outils, la règle du ‘pays tiers sûr’ (Borchelt 2001), qui permet aux Etats membres de renvoyer le demandeur d’asile vers un pays tiers par lequel il aurait transité auparavant, constitue un des principes de base de la convention sur l’asile en Europe (Dublin 1990, Dublin II 2003 et aujourd’hui Dublin III 2013).

Les pays de l’Europe du Sud, comme l’Italie, sont particulièrement concernés par les phénomènes migratoires, en particuliers par les flux d’aspirants réfugiés et migrants au départ des côtes africaines qui tentent la traversée de la mer Méditerranée sur des embarcations de fortune. L’Italie, pays de longue tradition d’émigration et, plus récemment, d’immigration, est caractérisé par la porosité de ses frontières, majoritairement maritimes, par la superposition de sa frontière sud avec une des frontières méridionales de l’UE, par une forte présence de migrants sans-papiers (Calavita 2005), par des programmes de régularisation périodiques de plus en plus restrictifs (Nascimbene 2000), par un accès très difficile à la nationalité (Tintori 2013), et par une difficulté croissante des étrangers à maintenir un statut légal (Ambrosini 2013).

Lampedusa, une petite île italienne de seulement 20 km2 et habitée par moins de 6 000 personnes, est progressivement devenue une des portes d’entrée les plus empruntées vers l’Europe. Triandafillydou (2014) estime à 15000-20000 la moyenne annuelle des migrants irréguliers et demandeurs d’asile transités par Lampedusa les dix dernières années. Cette île, qui se trouve à huit heures de navigation de la Sicile, n’est à l’origine la destination finale pour aucun d’entre eux, puisqu’elle représente seulement une halte sur la route vers l’Europe continentale.

Parfois, la destination finale n’est même pas l’Italie continentale. Dans ce pays la situation économique s’avère difficile, avec un taux chômage parmi les plus élevé d’Europe (Fullin and Reyneri 2011). Ainsi, beaucoup de migrants choisissent comme destination finale des pays de l’Europe continentale comme la Suède, l’Allemagne, la France, le Danemark, où par ailleurs beaucoup d’entre eux ont de la famille ou des amis. Déjà en 2005, *Immigrants at the margins* (Calavita 2005) avait très bien montré que l’Italie était un pays de contradictions qui tenaient bien ensemble dans le contexte d’une économie capitaliste globalisée, et dont les migrants faisaient les frais. D’un côté, les politiques d’immigration insistaient sur l’importance d’intégrer les étrangers résidents ; de l’autre, les dispositifs de mise en œuvre, le fonctionnement du marché du travail, et le lien de dépendance entre la durée du permis de séjour et le contrat de travail ne faisaient que précariser le statut des étrangers en les destinant à occuper des fonctions subalternes. Couplé à des possibilités très réduites d’accéder à la citoyenneté (*jus sanguinis*), la loi jouait un rôle déterminant dans le confinement des migrants ‘aux marges’ de la société.

Peu a changé depuis 10 ans : la réforme de la nationalité a plusieurs fois était inscrite sur l’agenda italienne sans qu’un accord de fond soit trouvé, et des modifications ont été adoptées à la marge du principe du *jus sanguinis*. L’emploi reste l’élément justificateur par excellence de la présence étrangère et la loi sur l’immigration en vigueur (n°189 du 30 juillet 2002, dite Bossi-Fini) a formalisé depuis longtemps le lien de dépendance qu’entretien le permis de séjour vis-à-vis de la durée du contrat de travail. Dans un contexte d’économie informelle diffuse, la loi détermine ainsi largement le caractère d’‘illégalité’ des migrants. Tout migrant régulier est susceptible de devenir illégal lorsqu’il n’arrive pas à prolonger la ou les conditions de sa légalité (typiquement l’emploi) ou lorsque le délai pour le faire a expiré. Les migrants, et notamment les étrangers en situation irrégulière, représentent une force de travail le plus souvent employé, toujours et encore, dans les métiers les moins désirables et sur des postes *dirty, dangerous, and demanding*, souvent non déclarés (Arango and Baldwin-Edwards 2014).

### La construction de la frontière

Lampedusa est une île minuscule, aride et lointaine, qui compte aujourd’hui l’un parmi les centres d’accueil pour migrants les plus médiatisés du pays, périodiquement pointé du doigt à cause de ses conditions de vie considérées indécentes (Human Rights Watch 2012).

De par sa médiatisation en tant que territoire-frontière, nombreux sont ceux qu’ignorent que les activités économiques principales de l’île sont la pêche et surtout le tourisme. La course au développement des services touristiques a conduit très rapidement à l’augmentation exponentielle du parc immobilier, qui compte aujourd’hui plusieurs dizaines de couchages alors que les résidents de la commune sont un peu moins de 6 000.

Parallèlement, Lampedusa est une des frontières les plus médiatisées de l’UE, et Cuttitta (2014-a) parle même d’un degré de ‘*borderness*’ exceptionnellement élevé qui serait moins le fait de sa position géographique (elle se situe à seulement 167 km de la Tunisie et 355 km de la Libye), que la conséquence d’un processus de construction symbolique et matérielle de la frontière qui se base sur des politiques publiques et des instruments législatifs, sur des pratiques, et sur des discours (et notamment sur l’imbrication entre le discours sécuritaire et humanitaire).

Loin d’avoir toujours été autant « frontière », l’île de Lampedusa a plutôt joué pendant des siècles le rôle de point d’approvisionnement, de halte lors de la traversée de la Méditerranée, de plateforme d’échange de marchandises et de savoir-faire (Fragapane 1993). Depuis longtemps elle est aussi utilisée en tant que territoire stratégique, un lieu d’observation des puissances occidentales sur le Maghreb arabe. Trois bases militaires, appartenant à l’origine aux Etats-Unis, occupées aujourd’hui par l’aviation et l’armée de terre italiennes, sont présentes sur l’île depuis plus de 50 ans. D’imposants équipements de monitorage, et notamment des radars, sont toujours en activité.

Les choix politiques faits les derniers 25 ans ont été déterminants pour la construction de son identité d’‘île-frontière’. En particulier, la décision d’y construire le centre de rétention administrative (CPSA-Centre de Premier Secours et d’Accueil) a entraîné l’arrivée concentrée de migrants et demandeurs d’asile, la mise en place d’un système policier spécifique, terrestre et maritime, ainsi que la présence d’organisations humanitaires, qui ont progressivement transformé la nature même de la frontière, aujourd’hui ressemblant davantage à une zone qu’à une ligne (Cuttitta 2014-b).

La construction sociopolitique de cette double frontière, italienne et européenne, voit son point de départ en la naissance de l’Espace Schengen (créé en 1985 mais institutionnalisée par la signature du traité d’Amsterdam seulement en 1997), et poursuit son cours au rythme de l’adoption de mesures nationales et européennes de plus en plus restrictives vis-à-vis des candidats à l’immigration provenant des pays tiers. La création d’un territoire européen de l’Union a impliqué la baisse des contrôles de la mobilité interne à cet espace et un renforcement des contrôles en entrée au niveau de ses frontières externes. Ces contrôles s’opèrent de différentes manières et à l’aide d’outils juridiques, administratifs, et technologiques variés : l’obligation de visa pour la plupart des ressortissants de pays non européens (Finotelli et Sciortino 2013), la responsabilisation des compagnies de transports via des amendes en cas de transport de personnes non autorisées (Walters 2008-a), des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays de transit afin de prévenir le départ de migrants ou de les réadmettre (Fekete 2011), mais aussi la présence de patrouilles terrestres et maritimes, de radars et drones disséminés dans les zones frontalières considérées comme exposées à l’immigration clandestine (Aas et Gundhus 2015).

L’île de Lampedusa est un cas exemplaire de la construction d’une frontière par la combinaison de ces différents outils. La date de 1996 marque la construction du premier centre pour migrants. Jusqu’en 2002 il fonctionne grâce aux bénévoles de la Croix Rouge et sur la base du ‘Modèle Lampedusa’: les migrants étaient soignés et transférés immédiatement vers d’autres centres d’accueil en Italie. En 2002 les conditions de gestion du centre changent puisque le Ministère de l’Intérieur italien décide d’instaurer une convention entre l’Etat et un prestataire de services, sur la base d’un accord qui implique l’emploi de salariés et la prise en charge par l’Etat du coût des services d’hébergement, de premier soin, de restauration et d’entretien des locaux, proportionnellement au nombre de migrants accueillis et à la durée du séjour de chacun d’entre eux (Cuttitta 2014-a). C’est le début d’une nouvelle phase, toujours en cours, où la présence des migrants sur l’île se prolonge, et où les multiples forces qui patrouillent les eaux autour de Lampedusa (Marine militaire, Garde-côtes, Frontex[[2]](#footnote-2) etc.) font confluer vers le CPSA les migrants interceptés. La gestion du centre, la sécurisation de la frontière, et l’accueil d’un nombre important de migrants partis des côtes africaines pour rejoindre l’Europe, demande une augmentation des forces de l’ordre sur place, ainsi que du personnel civil chargé de fournir les services d’accueil (repas, entretien des locaux…) et d’assistance aux migrants (expertise juridique, médicale etc.).

Cette nouvelle phase est ponctuée de crises, de scandales, et d’évènements qui font parler de Lampedusa dans les média européens et au-delà. La rhétorique de l’urgence est périodiquement mobilisée par les pouvoirs publics, alors que les migrants interceptés en mer et enfermés dans le CPSA sont maintenus pendant des longues périodes en situation de rétention administrative. C’est précisément ce qui se passe pendant l’hiver entre 2008 et 2009, quand les tensions liées au surpeuplement du centre donnent lieu à la fois à des manifestations de la part des habitants de l’île et à des protestations à l’intérieur du centre de rétention, où une partie des migrants entame d’abord une grève de la faim et ensuite met le feu à une partie de la structure. Grâce à la rhétorique de l’urgence et à la criminalisation du migrant irrégulier, le gouvernement italien approuve dans la foulée un décret législatif qui modifie les conditions de maintien en rétention administrative à des fins d’expulsion du territoire, en augmentant sa durée maximale de 60 jours à 180 jours.

La situation créée sur l’île et sa médiatisation ont permis aux pouvoirs publics de généraliser auprès de l’opinion publique italienne le besoin de gérer de façon exceptionnelle une situation présentée comme exceptionnelle. Ce sentiment d’insécurité a notamment permis de justifier non seulement la sévérité accrue des sanctions en matière d’immigration irrégulière, (avec notamment l’adoption de la loi appelée ‘Pack sécurité’- du 15.07.2009 n° 94, G.U. 24.07.2009 qui introduit le ‘crime d’immigration clandestine’), mais également les mesures plus que discutables de prévention de l’immigration clandestine comme les accords que le Président du conseil de l’époque, M. Berlusconi, signe avec la Libye du colonel Kadhafi, qui ont conduit aux refoulements des demandeurs d’asile vers les côtes libyennes[[3]](#footnote-3).

En 2011 c’est la gestion des mouvements migratoires qui font suite au Printemps arabe qui crée à nouveau les conditions pour qu’une rhétorique de l’urgence soit mobilisée. Avec le centre de rétention encore en travaux suite à l’incendie d’une de ses ailes, des milliers de ressortissants tunisiens se retrouvent à la rue. La situation est chaotique et donne lieu à des tensions entre les migrants, les habitants et les forces de l’ordre, dans un silence assourdissant des pouvoirs publics. En présence des mêmes pratiques de rétention discrétionnaires et prolongées des migrants à l’intérieur du centre, le gouvernement italien décrète l’état d’urgence humanitaire, dans l’objectif de négocier des mesures exceptionnelles de protection et de transfert des migrants auprès de l’UE[[4]](#footnote-4).

En juillet 2013 c’est la première visite officielle du nouveau Pape, François Bergoglio, qui fait parler à nouveau de Lampedusa. En déplacement sur l’île, le chef du Vatican y tient une messe à laquelle participent environ 10 000 personnes et qui est transmise en mondovision. Il insiste sur le besoin de solidarité vis-à-vis des migrants qui essayent de rejoindre l’Europe, en dénonçant l’indifférence de la communauté occidentale face aux victimes des traversées de la Méditerranée. Ces déclarations se révèlent prophétiques : seulement trois mois plus tard, le 3 octobre 2013, c’est un des naufrages les plus meurtriers de tous les temps qui permet à nouveau aux pouvoirs publics de rappeler les défis de la gouvernance de la frontière-sud de l’Europe. La panne d’une embarcation transportant 545 migrants d’origine africaine et la lenteur des secours des Garde-côtes provoquent la mort de 368 d’entre eux, à seulement quelques centaines de mètres de la côte sud-ouest de Lampedusa. L’opération Mare Nostrum, coordonnée par la Marine Militaire Italienne, est mise en place dans la foulée. Pendant un an, entre novembre 2013 et fin octobre 2014, l’ensemble des différents corps des forces de l’ordre (marine militaire, aviation, garde-côtes, douanes, police, gendarmerie) a été impliqué dans des opérations de monitorage de la zone frontalière maritime à sud de Lampedusa. Le coût de l’opération a été estimé par le Ministère de l’Intérieur à 300 000 euros par jour, alors que les chiffres de l’Organisation Mondiale des Migrations (OIM) sur les migrants morts en Méditerranée parlent d’un record absolu pour l’année 2014 : au moins 3.417 migrants auraient perdu la vie depuis le début de l’année. En 2015, à quelques mois seulement du début de l’opération Triton coordonnée par Frontex, ce sont 1 200 migrants qui perdent la vie lors de deux naufrages de deux bateaux, survenus respectivement le 12 et le 19 avril, partis des côtes libyennes et se dirigeant vers l’Italie.

**La rétention administrative des migrants et l’état d’exception**

Le CPSA actuellement en fonction sur l’île de Lampedusa a été reconstruit en 2007 au fond d’un vallon encaissé et loin des regards, et il a été conçu pour servir de centre de premier secours. Il n’est donc pas équipé pour accueillir des adultes, des familles et des mineurs pour des périodes supérieures à 48h. Or, les opérations de fichage (qui ne sont pas prévues par le décret qui encadre juridiquement les CPSA) et de transfert des migrants dépassent régulièrement la durée maximale de présence dans le centre fixée par la loi.

***Encadre 1 : les centres de rétention pour migrants en Italie***

|  |
| --- |
| En Italie, il existe quatre différents types de structures conçues afin de limiter la mobilité des citoyens étrangers en situation irrégulière : les Centres de Premier Secours et d’Accueil (CSPA), au nombre de quatre au total pour toute l’Italie, qui ont été conçus pour fournir des soins d’urgence aux migrants nouvellement arrivés sur le territoire italien ; les Centres d’Accueil (CDA), qui sont des structures fermées destinées à accueillir et éventuellement soigner les migrants le temps de les identifier en vue, soit de les transférer dans un autre centre, soit de les expulser du pays ; les centres d’accueil pour les demandeurs d’asile (CARA), souvent surchargés, qui sont censés héberger les demandeurs d’asile pendant une période allant de 20 à 35 jours afin de finaliser le montage du dossier pour la demande de statut de réfugié ; et les centres d’identification et d’expulsion (CIE), qui enferment les migrants irréguliers placés en rétention par le juge, pour un temps qui peut aller jusqu’à 18 mois, dans l’attente d’être expulsés. |

Les migrants qui arrivent à Lampedusa sont physiquement privés de leur liberté de mouvement, de par le seul fait d’être arrivés sur le territoire européen sans autorisation. Le caractère routinier des pratiques de contrôle (du mouvement, de l’origine nationale, de l’identité) contraste avec le caractère exceptionnel du traitement des individus au regard du droit. Lampedusa est le théâtre d’une gestion exceptionnelle du phénomène migratoire : l’enfermements administratifs prolongé, ainsi que les retours forcés de migrants auxquels les forces de l’ordre ont nié la possibilité de déposer leur demande de protection humanitaire, ou encore les omissions de secours dans les eaux territoriales internationales ou extra-européennes, composent un ensemble de pratiques ordinaires ou du moins périodiquement banalisées (Vassallo Paleologo 2012, Marchetti 2010).

De plus à Lampedusa, plusieurs dispositions locales (arrêtés préfectoraux) interdisent la vente d’alcool aux migrants en situation irrégulière, leur accès aux Internet-cafés de l’île et aux services bancaires (notamment aux bureaux de change). C’est dans la loi même qu’a déjà été conçue une exception à la règle : ces dispositions ne font que dire, *in fine*, que certes, les migrants sont autorisés à séjourner sur l’île seulement si enfermés dans le centre, mais que lorsqu’une situation non précisée nécessite de les laisser sortir, il leur est interdit d’accéder aux bars, aux Internet-café, et aux banques. Cette interdiction vient formaliser un arrangement informel récurrent : en effet, l’enfermement prolongé dans le CPSA de Lampedusa est une exception ordinaire, un disfonctionnement régulier dans la machine de l’accueil des migrants qui a comme conséquence principale le surpeuplement du centre. Afin d’éviter les tensions, les forces de l’ordre permettent aux migrants de sortir et rentrer dans le centre à travers des passages qu’eux-mêmes se sont ouverts dans les grillages qui les séparent de l’extérieur. D’où les interdictions mentionnées ci-dessus.

Cet espace insulaire qu’on a transformé en quintessence de la frontière est loin d’être seulement un contexte, une toile de fond. En particulier, la présence du centre de rétention pour migrants irréguliers et ce qu’il engendre (dispositifs policiers, enfermements prolongés, etc.) permet de considérer la nature et les effets de cette institution totale en termes d’état d’exception (Agamben 1998). Dans ce contexte d’exception ordinaire, Lampedusa devient aussi un espace de protestation et de résistance où des manifestations de migrants ont lieu.

**La citoyenneté et l’état d’exception : une revue critique de la littérature**

Dans cette section je me propose de discuter des concepts en revenant dans un premier temps sur la littérature qui s’intéresse aux processus de marginalisation, puis d’inclusion *via* l’attribution d’un statut porteur de droits. Dans un deuxième temps, je reviendrai sur la contribution des études sur les ‘*acts of citizenship*’ au sein des *citizenship studies* ; puis je discuterai les travaux sur l’état d’exception aux frontières au prisme de l’*agency* des migrants, en détaillant ainsi les spécificités de mon approche et son intérêt.

### La construction légale de la marginalité et les *citizenship studies*

Une vaste littérature en *socio-legal studies* a abordé la question de la construction légale de la marginalité de l’ ‘Autre’, et des processus concrets qui traduisent cette marginalité légale en une marginalisation de fait au sein de la société (Calavita 2005, Wandinger and Lichter 2003, Bloemraad 2006, Ngai 2004).

Des nombreuses études se sont plus particulièrement intéressées aux liens qu’existent entre les processus de marginalisation et l’accès à la citoyenneté. La question de la définition du concept de ‘citoyenneté’ est centrale dans ces travaux. Certains auteurs lui reconnaissent principalement l’attribut d’un statut formel (Bauböck 2006), d’autres distinguant entre citoyenneté nominale et citoyenneté substantive (Glenn 2011, 2009). En ce sens l’étude comparative de Brubaker (1992) introduisait déjà la question des rapports entre la citoyenneté, entendue comme un statut octroyant un ensemble de droits, et l’appartenance, en soulignant le fait que ‘*Formal citizenship is neither a sufficient nor a necessary condition for substantive membership… That it is not a sufficient condition is clear: one can possess formal state membership yet be excluded (in law or in fact) from certain civil, political, or social rights*’ (p. 36).

Complémentaire, la question des ‘non-citoyens’ et de l’exercice effectif de leurs droits est largement abordée par toute une littérature qui s’est inspirée des travaux pionniers de Hannah Arendt (1951). Le fait que les droits individuels dont ils seraient les détenteurs ne soient pas reconnus systématiquement, et donc le fait que ces droits ne soient effectifs qu’en présence d’un Etat qui veut bien les reconnaître et permettre leur exercice, est un argument clé des travaux qui contestent ou du moins nuancent la validité de la posture qui voudrait que la citoyenneté soit devenue transnationale (Soysal 1994, Bauböck 1994, Bosniak 2000) grâce à la prolifération d’un droit international et en particulier d’un régime international des droits de l’homme (Benhabib 2004).

Des nombreuses études dans les *citizenship studies* sont traversées par la dichotomie citoyen/outsider. Dans la perspective de nuancer cette opposition, les recherches sur la *civic stratification* (Lockwood 1996, Morris 2002, 2003) ont insisté sur la multiplication des statuts d’immigré quiexistent entre ces deux pôles*,* et sur le dégradé de droits correspondants. Or, la législation en matière d’immigration et le fonctionnement de l’économie capitaliste contemporaine participent largement à la construction de l’Autre et à sa marginalisation mais, si d’un côté lui destinent des mesures finalisées à son exclusion, formelle et informelle, de l’autre les migrants ne sont pas complètement démunis et peuvent parfois faire entendre leur voix au sujet de cette répartition inégalitaire des droits.

L’attention portée à ces revendications a donné lieu à son tour à une vaste littérature sur les mouvements sociaux des migrants (pour l’Europe : Anderson 2010, Koopmans et al. 2005, Giugni et Passy 2004, Soysal 1997, McGregor 2011, Oliveri 2012, Ellermann 2010 ; pour les USA : Coutin 2003, Bloemraad 2006, Bloemraad and Provine 2013, McNevin 2012; pour le Canada : Nyers 2011; pour l’Australie : McNevin 2011, Neilson 2009). Dans cette littérature les migrants, y compris sans statut, s’adressent souvent au gouvernement de leur pays de résidence et plus largement à la société d’accueil pour discuter les critères pour y appartenir et réclamer un élargissement des droits dont ils sont titulaires. Finalement, les figures du migrant qui émergent de ces travaux sont aussi polarisées autour de, d’un côté, le migrant qui s’exprime publiquement pour revendiquer des droits dont il estime être injustement privé, et de l’autre, le migrant écrasé par l’injustice du système qui ne lui accorde pas une place et qui le réduit à la ‘vie nue’ (*bare life*) (Agamben 1998, Rajaram P.K. and Grundy-Warr 2004).

Si des points de comparaison existent entre cette littérature et le cas étudié ici, la protestation des migrants à Lampedusa mérite d’être approfondie car son étude peut apporter un éclairage sur les conditions d’émergence d’une mobilisation dans un contexte d’état d’exception, d’isolement, de privation de liberté et de manque de soutiens extérieurs particulièrement extrême. Ces cas se situent précisément entre les deux pôles décrit précédemment : le migrant est ici marginalisé dans le cadre d’une île-frontière où l’état d’exception le prive de sa liberté en l’enfermant dans un centre de rétention. Cet Autre, cet n’est cependant pas complètement démuni de ressources pour faire émerger une autre vision alternative de la citoyenneté et des droits qui devraient être reconnus à toute personne, sans condition de statut. Le ‘*claim*’ prend forme donc dans un contexte spécifique, où le contournement du droit est ordinaire, tant de la part des migrants (qui manifestent dans la rue alors qu’ils sont officiellement enfermés dans le centre) que de la part de ceux qui sont censés en garantir l’application (les pouvoirs publics qui maintiennent les migrants en rétention au-delà du temps maximal fixé par la loi, sans que le nombre de places disponibles soit suffisant, etc.).

Ce cas nous invite à prendre du recul vis-à-vis d’une interprétation du concept de citoyenneté qui le réduit à un statut légal, pour la concevoir plutôt comme un processus qui mène des groupes à se constituer comme capables d’être politiques (Isin 2002).

**Les *acts of citizenship***

Dans *Being Political* (2002), Isin propose une approche de la citoyenneté comme un ensemble de pratiques interactives, plutôt que comme un ensemble d’identités légales correspondantes à des droits reconnus. La citoyenneté dont on parle ici ne se résume pas au statut légal ou au concept philosophique de l’appartenance à un Etat-nation, mais fait référence à des pratiques, à des actions qui traduisent la citoyenneté en des gestes politiques de revendication de droits. Selon Isin et Nielsen (2008), les actes de citoyenneté doivent cependant être distingués des pratiques de la citoyenneté : les premiers seraient des moments ponctuels et exceptionnels de rupture qui subvertissent les pratiques établies, les statuts, l’ordre défini par le pouvoir en place, alors que les pratiques de citoyenneté feraient partie d’un processus davantage institutionnalisé et plus accumulatif de participation à la société et à ses institutions. De ce fait, les premiers sont performés souvent par des sujets privés d’un statut légal et qui expérimentent une participation politique et une manière d’être ‘citoyens’ qui transcende les statuts légaux reconnus par l’Etat.

Tout acte ne possède cependant pas le pouvoir de transformer une personne sans statut en un ‘citoyen’ au sens d’Isin et Nielsen. Pour reconnaître les actes capables de transformer des sujets en citoyens il faut prêter attention aux ‘*moments when, regardless of status and substance, subjects constitute themselves as citizens – or, better still, as those to whom the right to have rights is due (Arendt 1951, Balibar 2004, Rancière 2004)*’ (Isin et Nielsen 2008, p. 18). L’acte de ‘claim’ est donc central, car il ‘*produce actors that become answerable to justice against injustice*’ (ibid. p. 39). Ce ‘claim’, lorsqu’il est porté par des migrants sans statut, peut être considéré comme un acte politique potentiellement porteur de citoyenneté puisqu’il permet l’émergence d’un nouveau sujet. ‘*These acts constitute constituents (beings with claims)*’ disent Isin et Nielsen (p. 39), et ils représentent une manière de remettre en discussion en actes la justice de la loi puisque ces ‘*acts of citizenship do not need to be founded in law or enacted in the name of law*’ (ibid.).

Certains actes de protestation ont donc un potentiel émancipateur lorsque le ‘claim’ transforme des individus sans statut en acteurs politiques qui se revendiquent comme des ‘ayants-droit’. A Lampedusa, l’auto-identification des migrants comme étant ‘sans statut mais pas sans droits’ est préalable à la mise en place d’actes de protestation pour revendiquer un droit qui n’est pas assuré par les pouvoirs publics (ie. le droit à la mobilité et à l’installation dans le pays de leur choix). Ainsi ces actes invitent à penser la citoyenneté autrement qu’au prisme des débats sur les statuts légaux, les droits officiellement attribués, ou les politiques d’identité.

La manifestation des migrants qui a lieu à Lampedusa en l’été 2013 montre que l’idée de justice au centre des revendications des migrants (le droit à la mobilité, peu importe le statut juridique) est extérieure et incompatible avec le droit en vigueur et se situe plutôt à une échelle d’‘absence de droit’ (*lawlessness*) (Brophy 2009). Nous verrons maintenant que ces actes sont liés à l’état d’exception qui caractérise la gestion de l’immigration sur l’île-frontière de Lampedusa. Lorsque la portée de la revendication est universelle au sens où elle transcende l’espace juridique du pouvoir souverain (ex. réclamer un droit à la mobilité indépendamment du statut légal), et lorsque ceux qui portent cette revendication sont extérieurs et extériorisés vis-à-vis de l’état de droit, l’acte de dissentiment remet en question la légitimité de l’ordre juridique et de l’état d’exception associé.

**L’*agency* des migrants dans un état d’exception**

Le concept d’état d’exception (*Stato di eccezione)* a été formulé par le philosophe italien Giorgio Agamben (1998), qui s’appuie sur la définition schmittienne en se référant notamment à la suspension du droit commun. Agamben (1998) lui a donné le sens d’une décision du souverain de placer ou abandonner certains sujets à l’extérieur des frontières de la *cité* and donc dans un espace où la protection et le recours au droit ne sont pas possibles. Agamben défend l’idée selon laquelle la vie politique moderne fonctionne de plus en plus sur la base d’un état d’exception permanent. Pour illustrer ce que l’état d’exception contemporain signifie, il a recours à la figure de l’*homo sacer* dans l’Empire Romain, celui qui peut être tué mais pas sacrifié. L’*homo sacer*, sur décision du souverain,est spolié de ses droits, et notamment de celui d’être protégé par la loi. La conséquence de cette privation est que quiconque peut le tuer sans être poursuivi par la justice. L’état d’exception serait donc la faculté du souverain, lors de l’exercice de son pouvoir, de placer certains individus ou groupes en dehors de l’état de droit, en leur enlevant toute reconnaissance et protection juridique. Dans un travail plus récent inspiré par les pratiques de rétention extraordinaires mise en place après le 11 septembre 2001, Agamben (2005) précise que ‘*the voluntary creation of a permanent state of emergency […] has become one of the essential practices of contemporary states, including so-called democratic ones*’ (:2).

Le pouvoir souverain serait donc caractérisé par la possibilité qu’il s’accorde d’inclure certains et d’exclure d’autres de la protection du droit qui est censé limiter son pouvoir, sous prétexte d’une situation d’urgence et de danger. Lorsque des individus sont exclus de la protection de l’état de droit, le pouvoir souverain les place sous son autorité dans un état d’exception. L’exemple ultime d’Agamben est illustré par le camp, un espace où la loi est suspendue et où l’individu est réduit, de par le fait qu’il est privé de ses droits et du recours à la justice, à la simple ‘vue nue’ (*bare life*).

Agamben montre bien de quelle manière l’Etat utilise la loi à travers l’exception, et ce de manière ordinaire. Il partage avec Walter Benjamin l’idée que l’expression de la souveraineté de l’Etat passe par la capacité de ce dernier à créer une sphère d’applicabilité de ses propres lois et à maintenir le monopole de la violence légitime. Une contrainte à laquelle cependant l’Etat peut se soustraire, en établissant régulièrement des exceptions à la règle. Face à la banalité du brouillage entre violence et droit, Agamben (1998 :32) définit le pouvoir souverain comme ‘*the point of indistinction between violence and law, the threshold on which violence passes over into law and law passes over into violence*’. Le système légal et juridique sert aussi à définir et à rappeler les principes de justice qui sont mobilisés en tant qu’instruments de légitimation de l’autorité. La légitimité de cette souveraineté est liée ensuite à la capacité de l’Etat à maintenir l’ordre public et l’obédience de tout sujet vis-à-vis de ces lois.

Lampedusa est un exemple pertinent pour discuter la vision du migrant écrasé par l’état d’exception afin de pouvoir ensuite la dépasser. A Lampedusa, la détention et la déportation sont des expériences qui traduisent l’état d’exception dans des espaces et des procédures concrètes de traitement des individus, où la violence physique, la privation de la liberté, l’attente prolongée dans des conditions hygiéniques et psychologiques dégradantes, sont monnaie courante. Ces abus sont perpétrés par les représentants d’une ‘souveraineté partagée’ (*shared sovereignty*, Andrijasevic 2010), dans un ordinaire contournement de la loi, sans que les victimes puissent faire appel au droit pour s’extraire de cette situation qui les infériorise et/ou obtenir réparation. Les possibilités d’action émergent donc, *a fortiori*, en dehors du droit.

Le cas de la mobilisation des migrants à Lampedusa vient appuyer empiriquement ce que Brophy (2009) décrit en philosophie du droit comme le processus qui fait que l’Etat qui gouverne à travers l’état d’exception créé les conditions qui portent à sa propre faillibilité. Les migrants en rétention administrative sur cette île sont renvoyés constamment à une situation d’externalité par rapport à la société d’accueil et à ses lois. Cette situation peut conduire, lorsque les conditions pour la désobéissance et pour le soulèvement protestataires sont réunies, à une demande de justice extérieure à l’espace de compétence de la souveraineté nationale ou européenne, souveraineté dont la légitimité n’est pas reconnue par ceux qu’ont été précisément exclus par elle (les migrants). En cela, cette opposition (*dissent*) défie l’existence de l’état d’exception depuis d’extérieur, en réclamant une justice qui traverse les frontières étatiques et qui court-circuite les normes juridiques (Brophy 2009, p. 200). *In fine*, elle fait appel à une forme de souveraineté incompatible avec l’Etat et ses instruments de pouvoir (dont la loi) (Brophy 2009, p. 201, Fanon 1965). Puisqu’il renvoie à une suspension de la loi, l’état d’exception est caractérisé par le décalage entre la loi dans son énonciation et la réalité de son contournement. Il sera alors ici question de montrer comment ce décalage peut être exploité de l’extérieur, par ceux qui sont rejetés en dehors de la *cité* par le pouvoir souverain, pour remettre en discussion sa légitimité et tenter de se sortir de l’espace où son oppression s’exerce.

La littérature théorique et empirique sur les formes que prend l’état d’exception aux frontières est riche (Salter 2008, Amoore 2006, Ajana 2013, Doty 2007, Houtum et Boeteljje 2009). Elle est moins abondante dans le domaine de l’*agency* des migrants se trouvant dans une situation d’état d’exception qui les prive officiellement de liberté. Apporter une contribution dans ce domaine est un des objectifs de ce papier. A Lampedusa nous ne sommes pas face à un mouvement collectif comparable à celui des migrants aux USA étudié par Voss et Bloemraad (2011). Les migrants qui manifestent aux quatre coins des Etats-Unis sont souvent sans statut mais ils sont libres, et de ce fait relativement légitimes dans l’espace public, contrairement aux migrants qui se trouvent en rétention administrative à Lampedusa, qui sortent dans la rue malgré leur assignation à résidence dans un camp.

Cependant, la perspective d’Agamben qui tendrait à figer ces migrants dans une position de victime impuissante soulève des perplexités. Le cas de la mobilisation collective à Lampedusa montre que dans un contexte particulièrement semblable à celui de l’état d’exception agambenien, les migrants peuvent agir en déstabilisant le pouvoir en place et en l’obligeant à faire des compromis. En ce sens nous rejoignons Walters (2008, p. 191) lorsqu’il défend l’idée que ‘*It seems to me quite valid to emphasize that the social and political struggles of migrants and their allies do not necessarily challenge the space of the camp but can in many circumstances merely reshape the lines which define it*’. Le contournement de la loi peut donc être une opportunité pour faire bouger les lignes.

**Méthodologie et matériaux d’enquête**

|  |
| --- |
| Cette recherche se base sur une enquête qui m’a permis de recueillir un ensemble varié de données, de sources différentes. Il s’agit d’une enquête qualitative de type ethnographique, menée sur 2 ans (2013-2014) et sur la base d’entretiens approfondis (43 au total) conduits avec des migrants, des habitants de Lampedusa, des professionnels de l’humanitaire et des représentants des institutions locales sur la petite île italienne. Des observations participantes au moment des manifestations qui ont eu lieu en 2013 ont grandement facilité la prise de contact avec les interviewés et la compréhension des enjeux de la protestation, puis la réalisation d’une deuxième vague d’entretiens approfondis en 2014, portant davantage sur la réception de la mobilisation par les habitants de l’île. Le guide d’entretien s’est fortement ajusté aux interlocuteurs : ainsi, avec les migrants il a pris la forme d’un récit de vie peu structuré en amont par l’enquêteur, qui a successivement orienté l’échange sur le thème de la mobilisation ; avec les habitants, il a été davantage question d’expliciter leur positionnement vis-à-vis de la mobilisation et plus généralement vis-à-vis de la gestion de l’immigration sur l’île ; les professionnels de l’humanitaire ont aussi été questionnés sur ces thèmes mais en plus ils ont été invités à partager leur expérience dans le centre d’accueil ; les représentants des institutions locales sont, quant à eux, revenus longuement sur les interactions et les interférences entre les différents niveaux de législation en matière d’immigration et leurs conséquences sur la gestion locale de la présence migratoire.L’analyse des sources secondaires – académiques et juridiques – a complété ce travail sur la place du droit et de son contournement dans l’émergence d’une forme particulière de citoyenneté qui émerge à travers une mobilisation de migrants sans statut.L’analyse des données a procédé en plusieurs temps. D’abord, nous avons reconstruit le contexte spatial et juridique au sein duquel la mobilisation a pris forme. Ensuite, à travers les observations sur place et les premières interviews avec les migrants qui ont pris part à la protestation, j’ai reconstruit les moments déterminants de l’émergence et du déroulement de la protestation. Toujours grâce aux observations et aux entretiens avec les habitants, les migrants, les professionnels de l’humanitaire et les représentants des institutions locales nous avons analysé le moment des négociations et ses effets sur la fin du mouvement. Cette enquête a par ailleurs la particularité d’avoir été intégrée à un projet de film documentaire en cours sur les contrastes et les frontières invisibles qui séparent les différents groupes sociaux interagissant sur ce territoire insulaire très exigu. Ainsi, des matériaux audiovisuels, comme les entretiens filmés, ont pu être exploités dans le cadre de la recherche présentée ici. La présence de la caméra est loin de ne pas avoir eu des effets. Si certains interlocuteurs ont été intrigués par elle et se sont même spontanément rapprochés de l’enquêteur pour s’exprimer, d’autres se sont démontrés plus méfiants. Il a été très intéressant par la suite de les retrouver sans caméra, pour les questionner aussi sur la méfiance démontrée à son égard. |

**‘No finger print !’. Retour sur les coulisses de la mobilisation à Lampedusa**

Les manifestations des migrants de juillet 2013 ont eu lieu dans un climat particulièrement tendu. Plusieurs centaines de personnes étaient enfermées depuis des semaines dans le CPSA de Lampedusa. L’arrivée de nouveaux migrants ne semblait pas sur le point de s’arrêter puisque, en l’espace de quelques jours, des centaines de personnes supplémentaires y ont été accueillies. Le 19 juillet 2013 le centre hébergeait environ 1000 personnes face aux 380 places disponibles. Les forces de l’ordre craignaient les débordements. Ainsi ces derniers ont décidé de laisser sortir sur l’île les migrants, officiellement emprisonnés dans le centre[[5]](#footnote-5). La méfiance, voire l’hostilité d’une partie de la population de l’île, qui vit la présence des migrants comme un fardeau, était palpable. Juillet étant le mois le plus touristique de l’année, la visibilité des migrants dans l’espace public a été perçue comme nuisible à l’image d’île.

### La mobilisation : naissance, déroulement, conséquences

En pleine haute saison, un groupe de migrants hébergés dans le CPSA a manifesté à deux reprises en l’espace de trois jours, en défilant à travers les rues de Lampedusa pour réclamer le droit de quitter l’île sans laisser d’empreintes digitales, c’est-à-dire sans être fichés et enregistrés dans la base de données Eurodac[[6]](#footnote-6). Le règlement européen appelé Dublin II (devenu Dublin III en juin 2014), destiné à identifier l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile, interdit en effet aux migrants de se déplacer dans un Etat membre autre que celui d’arrivée pour y déposer une demande d’asile.

Le plus souvent les migrants qui arrivent à Lampedusa se rencontrent pour la première fois. Néanmoins, certains ont fait un bout de chemin ensemble entre le Soudan et la Libye ou partagent les souvenirs de la prison de Tripoli ; d’autres étaient sur le même bateau le long de la traversée de la Méditerranée ; certains sont liés par l’appartenance à une région d’origine ou par la connaissance d’un dialecte. En l’été 2013, avant de prendre la mer en direction de l’Europe les migrants, majoritairement catholiques, ont passé des mois voire des années en Libye, pays dans lequel la couleur de la peau et une croyance religieuse autre que l’Islam sunnite peuvent devenir des vrais stigmates. Originaires de différents pays (Erythrée, Somalie, Ethiopie, Soudan, Egypte…), dont l’âge varie de 8 à 45 ans environ, les manifestants ont des profils très hétérogènes et des parcours éducatifs et des projets migratoires divers. Peu importe le niveau de scolarisation, la non maîtrise de la langue italienne réduit leurs possibilités d’échanger avec les habitants de l’île et de communiquer aisément avec les forces de l’ordre, le personnel du centre, et les touristes[[7]](#footnote-7).

Nombreux sont les migrants qui savent qu’en Italie les temporalités du traitement de la demande d’asile sont très longues, ce qui implique une période d’enfermement prolongée dans une structure d’accueil. D’autres savent aussi que les possibilités d’insertion professionnelle qu’offre ce pays sont très réduites, et que cela va à terme leur poser un problème. En outre, certains ont de la famille ou des amis dans un autre pays européen et veulent les rejoindre. Une grande majorité de migrants, et donc pas seulement ceux et celles qui sont descendus dans la rue en juillet 2013, veulent juste traverser l’Italie pour se déplacer ailleurs.

Suite à une première manifestation qui avait eu lieu trois jours auparavant, le 20 juillet 2013 des hommes, des femmes et aussi des enfants, se sont retrouvés sur le parvis de l’église de Lampedusa. Le groupe, qui compte désormais environ deux cents migrants, commence à se déplacer au rythme de ‘*No finger print* !’, slogan qui apparaît aussi sur les banderoles en tête du cortège. Quelques jeunes bénévoles des camps de solidarité[[8]](#footnote-8) et du festival de film de Lampedusa[[9]](#footnote-9) qui se tiennent ces jours-là, se joignent à la manifestation. Sont également présents des membres du collectif Askavusa, organisateur du festival.

Les manifestants quittent la place de l’église pour traverser la rue commerçante du village, descendre la route qui mène au port, et s’arrêter devant l’hôtel de ville, au niveau du terrain de football qui a rassemblé des milliers de fidèles et curieux lors de la venue du Pape seulement deux semaines auparavant, lors de son premier déplacement officiel. Cet évènement avait marqué les esprits, puisque le chef de la communauté chrétienne avait fortement incité la population locale, l’Italie et la communauté internationale, à faire preuve d’une plus grande solidarité avec les migrants qui arrivent à Lampedusa après avoir risqué leur vie le long de leur périlleux voyage vers l’Europe.

La marche reprend en direction de la plage, remplie de touristes, pour revenir ensuite au village et se termine au point de départ. Quelques gendarmes, majoritairement en civil, escortent le cortège, mais aucun accident ou débordement n’a lieu. Des habitants et quelques touristes assistent à la scène en se tenant à l’écart, sur le bord de la route, ou sur la plage. En fin d’après-midi, un deuxième rassemblement a lieu sur le parvis de l’église. Assis sur les marches qui mènent à l’entrée, les manifestants discutent entre eux, décidés à ne pas rentrer au centre d’accueil et à occuper la place pendant la nuit. Vers 22h, environ cent cinquante personnes sont encore présentes et une réunion est en cours. Y participent également la Maire, un représentant des forces de l’ordre, le prêtre de la paroisse du village, une bonne-sœur de Palerme d’origine érythréenne qui intervient en tant qu’interprète, deux médiateurs du centre et un jeune homme érythréen qui est le porte-parole des manifestants. La discussion est animée. Le policier insiste sur le fait qu’une solution avait été trouvée pour que les migrants puissent rapidement quitter Lampedusa sans être fichés au préalable, et que maintenant ils doivent rentrer au centre de façon ordonnée. Parmi les manifestants une certaine perplexité subsiste au sujet de la solution proposée, dont les forces de l’ordre ne donnent pas les détails. A minuit, la place est encore remplie : des groupes de migrants se préparent à passer la nuit à la belle étoile, d’autres discutent en cercle, d’autres encore échangent avec une des membres du collectif Askavusa, qui s’est organisé pour que ses sympathisants se relayent toute la nuit du côté des manifestants.

La situation se débloque le matin suivant, à l’issue de la réunion qui a eu lieu à huis clos entre les représentants de la Mairie, de la police, de l’église, et du Ministère de l’Intérieur. Il a été décidé qu’un certain nombre de migrants originaires de la Corne de l’Afrique pourront effectivement quitter Lampedusa sans laisser leurs empreintes digitales, et sans être photo-signalés. Dans le but d’un ‘*nécessaire* *retour à la légalité*’ (entretien, prêtre de Lampedusa), la bonne-sœur prend contact avec un évêque érythréen, connu par certains des manifestants. Un échange téléphonique est organisé avec eux, afin de convaincre les plus sceptiques à coopérer avec les forces de l’ordre. Cet échange et les discussions qui ont suivi, ont abouti à la décision de mettre fin à la protestation et de rentrer au CPSA.

L’action collective a permis à un certain nombre de migrants de partir de Lampedusa sans laisser leurs empreintes digitales. Cela s’est produit sans bruit, et dans la discrétion la plus totale des élus, des forces de l’ordre, du personnel travaillant dans le centre, et de la paroisse. Toutefois, la mise en œuvre de cette décision a consisté à faire partir de Lampedusa d’abord ceux et celles qui se sont pliés à la procédure du fichage. Ainsi, certains migrants fatigués par l’enfermement prolongé dans un centre aux conditions invivables, ont cédé à la pression et laissé leurs empreintes digitales afin de quitter Lampedusa au plus vite. Le flou le plus total demeure sur les chiffres exacts de ceux qui sont parti sans être fichés.

**Soutiens et manque de soutiens : les alliés et les obstacles à la mobilisation**

Finalement, ce n’est pas sur le terrain du droit que les négociations ont avancé. Contrairement aux mobilisations engagées en France par les sans-papiers (Barron and al. 2011, McNevin 2011), les manifestants ne peuvent pas s’appuyer sur des experts en droit qui pourraient défendre leur cause (Israël 2001, 2007) en menant le combat sur le terrain judiciaire. Les études sur le *cause lawyering* (Sarat and Scheingold 1998) et sur leurs liens avec les mouvements sociaux (Sarat and Scheingold 2006) ont montré que l’action des *cause lawyers* s’appuie notamment sur une stratégie qui consiste à mettre l’Etat face à ses propres incohérences et défaillances vis-à-vis de la loi, en réclamant son respect. Or, contrairement au cas de figure précédent, à Lampedusa les migrants réclament le fait que la loi ne soit pas respectée (i.e. de l’obligation d’enregistrer leurs empreintes). Leur ‘claim’ relève en effet d’une remise en cause de l’acceptabilité d’une loi considérée injuste, alors que les mouvements qui peuvent compter sur le soutien d’associations et d’experts en droit adoptent le plus souvent une posture de ‘rappel à l’ordre’ des pouvoirs publics au vu du respect de la loi.

Or, les experts en droit d’asile présents à Lampedusa, majoritairement personnel des Organisations Internationales (l’OIM[[10]](#footnote-10), l’UNHCR[[11]](#footnote-11)) et des ONG (Save the Children, la Croix Rouge), ont comme mission principale celle de renseigner les migrants sur leurs droits. Le maintien de l’ordre et le respect des procédures sont revendiqués au nom de l’intérêt même des migrants : A., opérateur à l’OIM, insiste notamment sur l’importance de ne pas ‘*faire de bruit*’ et de ‘*présenter les possibilités garanties par la loi d’accéder à une forme de protection humanitaire*’ (entretien avec A., opérateur OIM). Les professionnels de l’humanitaire assistent donc de manière externe à la mobilisation, en bornant leur intervention au cadre défini par la loi et sans s’engager dans des actions qui remettraient en cause la justice des normes censées réguler l’accueil, la rétention, et le transfert des migrants. Les acteurs non-étatiques, et en particulier ceux dont la présence à Lampedusa est légitimée par le discours humanitaire, ont en ce sens un potentiel de dépolitisation de la question de la gestion de l’immigration puisqu’ils replacent l’enjeu en termes de normes techniques et de standards à respecter (Andrijasevic and Walters 2010).

Aucune personnalité de la sphère politique ne prend publiquement position au sujet des manifestations, auxquelles une place minime est faite dans les médias. Les soutiens externes au mouvement sont peu nombreux, ou très prudents, comme dans le cas du collectif Askavusa. Ce dernier essaie en effet de ne pas perdre sa légitimité auprès de la population locale, dans le but de pouvoir continuer à sensibiliser les habitants de l’île, pour la plupart méfiants ou hostiles à la présence des migrants. Comme le précise G., membre actif du collectif, ‘*nous nous sommes relayés toute la nuit de l’occupation et au-delà, afin que notre présence puisse apaiser la situation, afin d’éviter que des agressions se produisent… Beaucoup de personnes ici sont hostiles, nerveuses ; elles ont peur que la saison touristique soit compromise, et ne veulent pas les migrants dans la rue’* (entretien avec G., collectif Askavusa). Cette stratégie implique le soutien aux manifestants par le biais d’une présence régulière lors des sit-in dans les lieux publics, de l’aide matérielle ponctuelle (cartes téléphoniques, nourriture), mais exige aussi de ne pas s’impliquer directement dans l’organisation des manifestations elles-mêmes (décisions concernant l’itinéraire, préparation des banderoles etc.), choix qui pourrait compromettre l’image de l’association, déjà accusée par certains insulaires de défendre des positions trop radicales et excessivement pro-migrants[[12]](#footnote-12).

En ce qui concerne les médiateurs, certains sont employés par l’entreprise qui gère le centre, d’autres sont employés directement par les forces de l’ordre impliqués dans les toutes premières opérations de secours. Leur rôle est extrêmement ambigu : d’origine maghrébine pour la plupart d’entre eux, ils sont censés venir en aide des différents professionnels qui doivent communiquer avec les migrants (médecins, policiers etc.), mais ils sont aussi appelés à utiliser leur origine afin de reconnaître immédiatement les migrants ressortissants de pays qui ne sont pas considérés comme en danger, et qui ne sont donc pas considérés légitimes à déposer une demande de protection humanitaire en Europe. Concrètement, ces médiateurs sont appelés à faire un premier tri entre migrants économiques et demandeurs d’asile. Leur capacité à reconnaître par les traits somatiques ou l’accent les migrants classés ‘migrants économiques’ permet la mise en place de procédures d’expulsions accélérées. Le rôle qu’ils jouent le long de la protestation m’a semblé se limiter à la facilitation des échanges entre manifestants et négociateurs, dans la phase de ‘retour à la normalité’ après l’occupation de la place de l’église. Leur positionnement mériterait sans doute la mise en place d’une enquête complémentaire.

L’église, quant à elle, défend une posture de solidarité œcuménique avec les migrants, et assume le rôle de référence pour bon nombre de manifestants, très majoritairement catholiques. La solidarité doit en revanche se combiner avec le respect de la loi, et le porte-parole de la paroisse de Lampedusa n’hésite pas à faire appel à des ressources extérieures (la sœur d’origine érythréenne, puis le pasteur d’origine érythréenne connu par certains des migrants engagés dans la protestation) pour convaincre les manifestants à rentrer au centre et à déplacer le lieu des négociations à un endroit plus discret. C’est donc à huis clos que les porte-paroles du Vatican ont pu intervenir en faveur d’un contournement du droit exceptionnel et favorable aux migrants qui ne souhaitaient pas être fichés.

A la lumière de cette configuration d’acteurs, la mobilisation s’est développée dans un contexte qui ne lui a pas permis de s’élargir, de prendre place dans un cadre institutionnel, de se stabiliser dans le temps par le biais d’organisations porte-paroles de la lutte (Seippel 2001, Giugni and Passy 1998). Ce qui ne veut pas dire qu’elle demeure sans conséquences : ces dernières se situent toutefois à l’échelle des arrangements informels et contingents entre forces de l’ordre, décideurs politiques, et manifestants. Les résultats obtenus par le mouvement montrent que les arrangements qui en viennent à accorder un contournement exceptionnel de la loi (autoriser le transfert des migrants sans les ficher) peuvent se trouver dans la discrétion, ou dans l’ombre du non-respect du droit. Le mouvement collectif, pour obtenir des concessions de la part des pouvoirs publics, a démontré sa capacité à perturber l’ordre public à un moment de l’année particulièrement délicat (la haute saison touristique), mais a dû ensuite se rendre discret lors des négociations.

**L’exception qui appelle l’exception : actes de citoyenneté et ouverture des possibles au-delà de la loi**

A une situation de suspension de l’état de droit (confinement prolongé, en situation de surpeuplement et de mixité mineurs/adultes, sans que les migrants aient la possibilité de faire appel à la justice), les migrants ont répondu à leur tour avec une manifestation qui contourne la loi. Non seulement elle a enfreint l’obligation de confinement dans le centre, mais elle a également eu comme objectif de réclamer un droit (la mobilité) qui appelle au non-respect d’une autre obligation (celle de ficher les migrants à travers l’enregistrement de leurs empreintes digitales).

Lampedusa est un cas exemplaire pour étudier l’exclusion provoquée par le régime d’exception, mais aussi pour montrer à quelles conditions ces migrants privés d’existence légale et de liberté peuvent tenter de subvertir, ne serait-ce que temporairement, ce pouvoir.

De la même manière que dans le régime colonial (Fanon 1965), les migrants-colonisés sont considérés par le pouvoir souverain comme ‘exceptions’ au sens où ils sont perçus comme des êtres humains qui ne peuvent pas réclamer les mêmes droits que les citoyens-colonisateurs. Ils sont inclus dans la sphère du pouvoir du souverain, mais sans jouir de la protection de l’état de droit qui est censée limiter l’arbitraire du pouvoir même. Ils sont donc externalisés et infériorisés. Cependant, cette externalité peut être utile dans le processus de défiance de la légitimité des lois en vigueur, à travers l’invocation d’une justice extérieure au pouvoir souverain.

Dans notre cas, l’état d’exception se manifeste en amont de la mobilisation de plusieurs manières. Premièrement, il fait de la seule arrivée sur le seuil européen un crime punissable avec de la prison, alors que, non seulement la raison d’être des CSPA comme celui de Lampedusa est officiellement celle de fournir les premiers soins d’urgence, mais qu’en plus toute personne qui quitte son pays a le droit de demander la protection d’un autre Etat. L’état d’exception qui caractérise la gestion de l’immigration à Lampedusa brouille les catégories de ‘catégorie en danger’ et de ‘catégorie dangereuse’ (Fassin 2005) et se décline aussi en une durée de rétention régulièrement supérieure à la norme. Les conditions de la détention sont aussi exceptionnelles au sens où le nombre des détenus est de manière récurrente supérieure au nombre de places disponibles, et que les possibilités des migrants de faire appel à la justice sont inexistantes.

Toutefois, l’exception engendre l’exception. L’espace dont les manifestants s’approprient pendant la mobilisation de l’été 2013 correspond à un espace public dont ils seraient légalement privés (la rue, le parvis de l’église). Aucun manifestant n’aurait le droit de s’y trouver, mais les conditions de rétention sont telles que, par souci de maintien de l’ordre public à l’intérieur du centre, l’obligation du confinement en son sein est de fait levée. Toutefois, au vu de la loi, les migrants, en sortant de ses enceintes, se mettent d’entrée dans une position d’irrégularité face à la loi. Le moment est propice, puisque l’été est une période où la présence des touristes peut être utilisée comme une arme. L’appréhension des habitants et des pouvoirs locaux qui s’inquiètent pour la saison touristique joue en la faveur des manifestants. Finalement la menace de nouvelles protestations en pleine haute saison, combinée avec l’implication du Vatican dans les négociations, ont été déterminants pour enclencher une sorte d’’arrangement à l’italienne’. En ce sens, l’issue de la mobilisation a aussi quelque chose d’‘exceptionnel’, puisqu’elle prend forme à son tour dans le contournement de la loi. Dans le but de rétablir le fonctionnement de l’état d’exception ‘ordinaire’ instauré sur l’île, les pouvoirs publics décident de ne pas respecter (encore une fois) la loi, c’est à dire l’obligation de ficher les migrants avant de les laisser partir de Lampedusa.

La manifestation des migrants et les actes qui ont suivi montrent que la justice à laquelle les manifestants font référence (le droit d’être mobile, peu importe son statut juridique) est extérieure au droit et se situe à une échelle d’‘absence de droit’ (*lawlessness*) puisque ‘*In the capitalistic-colonial sense, acts of dissent against the state of exception can be similarly conceptualized as having to emerge from the universal externality that upholds lawlessness*’ (Brophy 2009: 217).

Si tout acte ne possède pas le pouvoir de transformer une personne sans statut en un citoyen, au sens d’un individu qui se réclame avoir le droit d’avoir des droits, la manifestation de Lampedusa permet aux migrants d’exprimer leur sentiment d’injustice vis-à-vis d’un système migratoire, et en particulier des outils juridiques et administratifs comme le fichage qui réduisent leur mobilité. En ce sens ils se constituent, même en l’absence d’un statut légal, en des citoyens qui ont le droit d’avoir des droits qui ne sont pas (encore) garantis par la loi.

Certains actes, comme ceux étudiés ici, sont capable de constituer les groupes qui les performent en *claimants* de justice, et la nature de *claimant* est foncièrement politique surtout lorsque la recherche de cette justice ne peut se faire qu’en remettant en discussion la loi en vigueur. Ainsi, il est possible d’interpréter les protestations menées à Lampedusa comme des *acts of citizenship* qui sont, pour citer Isin (2009) “*those acts that transform forms (orientations, strategies, technologies) and modes (citizens, strangers, outsiders, aliens) of being political by bringing into being new actors as activist citizens (that is claimants of rights) through creating or transforming sites and stretching scales*” (p. 383).

**Etat d’exception et citoyenneté**

Les protestations des migrants de juillet 2013 se distinguent des mobilisations des sans-papiers étudiées en Espagne par Barbero (2012) ou encore de celles des travailleurs immigrés en Italie dont Oliveri a rendu compte (2012). Dans les cas mentionnés, malgré leur statut d’irréguliers les migrants étaient libres, pour certains installés depuis longtemps dans le pays, ils ont pu compter sur des importants appuis extérieurs (syndicats, associations antiracistes etc.) et sur une forte visibilité dans l’espace public. Des conditions qui ne se sont pas produites à Lampedusa, où le mouvement de protestation a suivi un double mouvement de menace de l’ordre public, et de discrétion ensuite, qui a impliqué leur invisibilisation dans l’espace public.

Tous ces actes partagent cependant une relation contradictoire avec la citoyenneté au sens légal du terme (Oliveri 2012). D’une part, ils s’attaquent à la contester en tant qu’outil de différentiation et de stratification de la société (Morris 2003) ; d’autre part, ils investissent ce terrain pour renégocier sa signification. En montrant comment le contournement du droit devient banal sur une île-frontière dans le domaine de la gestion de l’immigration, et en m’efforçant de montrer de quelle manière une mobilisation de migrants sans statuts peut ouvrir des brèches dans le système au travers des actes de citoyenneté, j’ai souhaité apporter un éclairage sur les rapports parfois paradoxaux qui lient la citoyenneté et le droit.

L’exemple des mobilisations de migrants de Lampedusa montre comment peuvent s’expérimenter des formes d’existence politique qui remettent en cause la justice du droit et des politiques migratoires. Il s’agit d’une critique en actes d’un monde politique et social au sein duquel persistent des hiérarchies de statut injustes. Le choix de manifester dans la rue, pour réclamer le droit de partir sans être fichés, alors que les migrants sont théoriquement enfermés dans un centre de rétention administrative, fait apparaître le caractère éminemment politique de ces actes et son potentiel subversif.

Le cas étudié ici nous pousse à faire un pas de côté relativement à une littérature sur la citoyenneté qui l’appréhende comme un statut légal ou comme des pratiques d’engagement et de participation dans la vie de la communauté politique (Bosniak 2008). Le cas du mouvement protestataire des migrants de Lampedusa nous invite également à prendre de la distance vis-à-vis de la littérature qui voudrait que, face à la prolifération d’un droit et à la multiplication des instances internationales, la citoyenneté devrait être considérée comme transnationale ou post-nationale (Soysal 1994, Benhabib 2004, Bauböck 1994). Les migrants de Lampedusa témoignent plutôt du fait que ce n’est pas parce qu’un droit transnational existe sur le papier qu’il est effectif (Nash 2012) et ce n’est pas parce que des institutions internationales qui le représentent existent, que les titulaires de ces droits font appel à ces institutions pour en réclamer l’application (Morris 2013).

En refusant d’être identifiés et de rentrer dans une procédure officielle de gestion des demandeurs d’asile à travers l’enregistrement des empreintes digitales, les migrants de Lampedusa performent un acte de résistance semblable à celui décrit par Ellermann (2010) qui s’appuie sur la destruction des documents d’identité comme stratégie contre la déportation. Les migrants qui se sont ainsi auto-privé d’une identité administrative certifiée par la possession d’un document d’identité, réussissent à prendre l’Etat au piège de celle qu’Ellermann appelle la ‘contrainte libérale’, en le privant ainsi de la possibilité de les expulser du pays, car la procédure d’expulsion peut être effective uniquement en présence d’un document qui certifie l’identité de l’étranger. Si l’auteure associe ces actes aux ‘*weapons of the weak*’ étudiés par Scott dans le domaine des résistances paysannes (1985), dans le sens où ses actes sont pratiqués par ceux qui estiment n’avoir plus rien à perdre, le paradoxe réside dans le fait que le sentiment de ne pas avoir grand-chose à perdre démontre avoir un potentiel de déstabilisation du pouvoir en place. En effet, les tentatives éventuelles de l’Etat de convaincre les désobéissants à se ranger du côté du respect de la loi en vigueur ont peu de chances d’aboutir si ces désobéissants ont déjà été privés par l’Etat de leurs droits et/ou de leur liberté. Ce qui est précisément le cas des migrants de Lampedusa.

**Conclusions**

Cette recherche sur l’émergence et les conséquences de la mobilisation des migrants illégaux en situation de rétention administrative à Lampedusa montre que le contournement de la loi n’est pas incompatible avec l’émergence d’une certaine forme de citoyenneté.

Les migrants contemporains, et en particuliers ceux qui n’ont pas un statut légal et qui sont privé de leur liberté de mouvement, peuvent être considéré comme un idéaltype de l’ ‘Autre’. Le sociologue allemand Georg Simmel avait abordé la question de l’étranger et de la frontière en ces termes : l’étranger est celui qu’est physiquement présent au sein d’une communauté, sans pour autant en faire partie (Wollf 1908/1950) ; alors que la frontière qu’il peut avoir été amené à traverser ce n’est pas un fait spatial avec des effets sociologiques mais plutôt un fait sociologique ayant une forme spatiale (1908/1950, p. 467). Ceci pour dire que le statut d’étranger n’est pas uniquement lié à un statut juridique clairement défini mais que sa nature dépend du regard que la société d’accueil porte sur ses nouveaux membres potentiels ; et que la frontière est une des formes que prend la distinction entre le ‘nous’ et les ‘autres’ en tant que processus socio-politique d’inclusion et d’exclusion d’une société (Anderson 2013).

Cette contribution, à rebours d’une réflexion dichotomique sur l’inclusion et l’exclusion, sur le citoyen et l’étranger, a voulu éclairer les conditions d’émergence d’un ‘étranger citoyen’, légalement privé d’un statut et des droits associés, et pourtant protagoniste d’une autoconstitution en acteur politique capable de performer une critique en actes d’un système légal considéré injuste, et qu’il réclame donc de pouvoir contourner. L’expérience de l’enfermement prolongé en l’absence de crime, et le caractère d’injustice attribué aux entraves juridiques qui retardent ou empêchent les migrants de se déplacer dans le pays de leur choix, est une expérience déterminante pour l’action. Un pas vers l’expérimentation d’une citoyenneté en actes.

Ces considérations ont une portée sociétale, dans la mesure où elles défendent l’idée d’un nécessaire changement de posture vis-à-vis des figures les plus récurrentes du migrants dans la littérature scientifique : des opprimés pour certains, des nouveaux résistants pour d’autres, les migrants sans statut représentent une catégorie qui défie les généralisations, tellement les cas de figure sont multiples quant à leur capacité ou non de devenir des sujets politiques, réclamant le droit d’avoir des droits. Pour reprendre les termes d’Andijasevic (2010), ‘*This is not simply a matter of acknowledging the agency of migrants as they circumvent or struggle against devices of mobility control. What is at stake is a theoretical and political challenge to recognize migration as a constituent force in the production of the European polity and citizenship thereby re-drawing ‘the borders of the political’ (Neilson and Mitropoulos 2007) and re-thinking the modernist dichotomies that still structure the definition and concept of state sovereignty as well as of the political forms of belonging (Papadopoulos and Tsianos 2007)*” (p. 161).

**Bibliographie**

AAS, Katja Franko et GUNDHUS, Helene OI. Policing Humanitarian Borderlands: Frontex, Human Rights and the Precariousness of Life. British Journal of Criminology, 2015, vol. 55, no 1, p. 1-18.

AGAMBEN, Giorgio. Homo sacer: Sovereignty and bare life. Trans. D. Heller-Roazen. Stanford: Stanford University Press, 1998.

GIORGIO, Agamben. State of Exception. Trans by Kevin Attell. Chicago: University of Chicago Press, 2005.

AGIER M., 2008, *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion.

Ajana Btihaj, 2013, Governing through Biometrics. The Biopolitics of Identity, London, Palgrave McMillan.

AMBROSINI, Maurizio. Immigration in Italy: Between Economic Acceptance and Political Rejection. Journal of international migration and integration, 2013, vol. 14, no 1, p. 175-194.

Louise Amoore, 2006, Biometric borders: Governing mobilities in the war on terror, Political Geography 25 (2006) 336-351

ANDERSON, Bridget. Mobilizing migrants, making citizens: migrant domestic workers as political agents. Ethnic and Racial Studies, 2010, vol. 33, no 1, p. 60-74.

ANDERSON, Bridget. Us and them?: The dangerous politics of immigration control. Oxford University Press, 2013.

ARANGO, Joaquin et BALDWIN-EDWARDS, Martin (ed.). Immigrants and the informal economy in Southern Europe. Routledge, 2014.

ARENDT, Hannah. Theorigins of totalitarianism. New York, 1951

BARBERO I., 2012, Expanding acts of citizenship : the struggles of Sinpapeles Migrants, *Social and Legal Studies*, vol. 4, n° 21, p. 529-547.

BAUBÖCK, Rainer. Transnational citizenship: membership and rights in international migration. Edward Elgar Pub, 1994.

Bauböck R. (Ed.), 2006, *Migration and Citizenship. Legal status, Rights and Political Participation*, Amsterdam University Press.

BENHABIB, Seyla. The rights of others: Aliens, residents, and citizens. Cambridge University Press, 2004.

BENHABIB S., 2009, Claiming Rights across Borders : International Human Rights and Democratic Sovereignty, *American Political Science Review,* vol. 103, n° 4, p. 691-704.

Bloemraad, I. 2006. Becoming a Citizen: Incorporating Immigrants and Refugees in the United States and Canada. University of California Press.

Bloemraad, I., Provine, D.M. 2013. [Immigrants and Civil Rights in Cross-National Perspective: Lessons from North America](http://sociology.berkeley.edu/sites/default/files/faculty/bloemraad/Bloemraad_Provine_Immigrants_Civil_Rights_2013.pdf).  Journal of Comparative Migration Studies 1(1): 45-68.

Bloemraad, I. 2013. The Promise and Pitfalls of Comparative Research Design in the Study of Migration. Migration Studies 1(1): 27-46.

BORCHELT, Gretchen. Safe Third Country Practice in the European Union: A Misguided Approach to Asylum Law and a Violation of International Human Rights Standards, The. Colum. Hum. Rts. L. Rev., 2001, vol. 33, p. 473.

BOSNIAK, Linda. Citizenship denationalized. Indiana journal of global legal studies, 2000, p. 447-509.

BOSNIAK, Linda. The citizen and the alien: dilemmas of contemporary membership. Princeton University Press, 2008.

Irus Braverman, Nicholas Blomley, David Delaney, and Alexandre Kedar, The Expanding Spaces of Law. A Timely Legal Geography, Stanford University Press, 2014

BROEDERS, Dennis et ENGBERSEN, Godfried. The Fight Against Illegal Migration Identification Policies and Immigrants' Counterstrategies. American Behavioral Scientist, 2007, vol. 50, no 12, p. 1592-1609.

BROEDERS, Dennis. The new digital borders of Europe EU databases and the surveillance of irregular migrants. International sociology, 2007, vol. 22, no 1, p. 71-92.

Brophy S. D. (2009), Lawless sovereignty: challenging the State of Exception, Social and Legal Studies, vol. 18, n° 2, pp. 199-220.

BRUBAKER, Rogers. Citizenship and nationhood in France and Germany. Cambridge, MA : Harvard University Press, 1992.

Calavita K. (1998), Immigration, Law, and Marginalization in a Global Economy : notes from Spain, Law and Society Review, vol. 32, n° 3, pp. 529-566

CALAVITA, Kitty. Immigrants at the margins: Law, race, and exclusion in Southern Europe. Cambridge University Press, 2005.

CARENS, Joseph H. The rights of irregular migrants. Ethics & international affairs, 2008, vol. 22, no 2, p. 163-186.

Coutin S.B., Legalizing moves: Salvadoran immigrants' struggle for US residency. University of Michigan Press, 2003.

CUTTITTA, Paolo. Borderizing’the Island Setting and Narratives of the Lampedusa ‘Border Play. ACME: An International E-Journal for Critical Geographies, 2014-a, vol. 13, no 2, p. 196-219.

CUTTITTA, Paolo. Migration Control in the Mediterranean Grenzsaum: Reading Ratzel in the Strait of Sicily. Journal of Borderlands Studies, 2014-b, vol. 29, no 2, p. 117-131.

N. De Genova, & N. Peutz (Eds.)., The deportation regime: Sovereignty, space, and the freedom of movement. Duke University Press, 2010.

DE SOUSA SANTOS, Boaventura. Toward a new common sense: law, science and politics in the paradigmatic transition. London : Routledge, 1995.

DE SOUSA SANTOS, Boaventura. Law: a map of misreading. Toward a postmodern conception of law. Journal of Law and Society, 1987, p. 279-302.

DOTY, R. L. (2007), States of Exception on the Mexico–U.S. Border: Security, “Decisions,” and Civilian Border Patrols. International Political Sociology, 1: 113–137.

Ellermann A. (2010), Undocumented migrants and Resistance in the Liberal State, Politics and Society, vol. 38, n° 3, pp. 408-429

FANON, Frantz. The wretched of the earth. Grove Press, 1965.

Fassin, Didier. "Compassion and Repression: The Moral Economy of Immigration Policies in France." Cultural Anthropology 20, no. 3 (2005): 362-387.

FEKETE, Liz. Accelerated removals: the human cost of EU deportation policies. Race & Class, 2011, vol. 52, no 4, p. 89-97.

FINOTELLI, Claudia et SCIORTINO, Giuseppe. Through the gates of the fortress: European visa policies and the limits of immigration control. Perspectives on European Politics and Society, 2013, vol. 14, no 1, p. 80-101.

Foucault, M. (1975), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, 1 vol., Paris, Gallimard.

Fragapane, G. (1993), *Lampedusa*, Palermo, Sellerio.

Fraser, N. (2009). Scales of justice: Reimagining political space in a globalizing world. New

FULLIN, Giovanna et REYNERI, Emilio. Low unemployment and bad jobs for new immigrants in Italy. International Migration, 2011, vol. 49, no 1, p. 118-147.

Giugni, Marco G. and Florence Passy. 1998. “Contentious Politics in Complex Societies: New Social Movements between Conflict and Cooperation.” Pp. 81–107 in From Contention to Democracy, edited by Marco G.Giugni, DougMcAdam, and CharlesTilly. Lanham, MD: Rowman & Littlefield.

GIUGNI, Marco et PASSY, Florence. Migrant mobilization between political institutions and citizenship regimes: A comparison of France and Switzerland. European journal of political research, 2004, vol. 43, no 1, p. 51-82.

GLENN, Evelyn Nakano. Constructing Citizenship Exclusion, Subordination, and Resistance. *American Sociological Review*, 2011, vol. 76, no 1, p. 1-24.

GLENN, Evelyn Nakano. *Unequal freedom: How race and gender shaped American citizenship and labor*. Harvard University Press, 2009.

Houtum, H. van and F. Boedeltje (2009), Europe’s shame, Death at the borders of the EU, Antipode, Vol. 41 No. 2, pp 226–230.

Human Rights Warch, (2012), *World report 2012*, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2012.pdf>

ISIN, Engin Fahri. Being political: genealogies of citizenship. U of Minnesota Press, 2002.

ISIN ENGIN F., 2008, Theorizing acts of citizenship, in Isin Engin F., Nielsen Greg M., *Acts of Citizenship*, London, Zed Books, p. 15-43.

ISIN ENGIN F., 2009, Citizenship in flux: the figure of the activist citizen, *Subjectivity*, n° 29, p. 367-388.

ISIN ENGIN F., NIELSEN GREG M., 2008, *Acts of Citizenship*, London, Zed Books.

ISIN ENGIN F., RYGIEL K., 2007, Abject spaces : frontiers, zones and camps, in Dauphinee E., Masters C. (eds.), *The logics of Biopower and the War on Terror : Living, Dying, Surviving*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 181-203.

Israël, L. (2001), Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering, *Droit et société*, vol. 3, n°49, p. 793-824.

Israël Liora, 2007, Le droit mis au service des causes politiques : le cause lawyering, un modèle d'origine nord-américaine, *in* Emmanuel Dockès, 2007, *Au coeur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, Paris, p. 7-15.

Klepp, S. (2010). A contested asylum system: the EU between refugee protection and border control in the Mediterranean Sea. European Journal of Migration and Law, 12(1), pp. 1-21.

KOBELINSKY C., MAKAREMI C., 2009, *Enfermés dehors*, Paris, Ed. du Croquant.

KOOPMANS, Ruud (ed.). Contested citizenship: Immigration and cultural diversity in Europe. U of Minnesota Press, 2005.

Lendaro A., Investir la rue alors qu’on n’en a pas le droit. L’improbable mobilisation des demandeurs d’asile à Lampedusa (Italie), *Sociologie et sociétés*, 2015, forthcoming.

LOCKWOOD, David. Civic integration and class formation. British journal of sociology, 1996, p. 531-550.

LOYD, Jenna M. et MOUNTZ, Alison. Managing migration, scaling sovereignty on islands. Island Studies Journal, 2014, vol. 9, no 1, p. 23-42.

MARCHETTI, Siehe. Expanded Borders: Policies and Practicies of Preventive Refoulment in Italy. In GEIGER, Martin et PÉCOUD, Antoine (ed.). The politics of international migration management. Granite Hill Publishers, 2010, p. 160.

McCarthy, J. D., Zald, M. N. (1977), Resource Mobilization and Social Mouvements : A Partial Theory, *American Journal of Sociology*, vol. 6, n° 82, p. 1212-1241.

MCGREGOR, JoAnn. Contestations and consequences of deportability: hunger strikes and the political agency of non-citizens. *Citizenship Studies*, 2011, vol. 15, no 5, p. 597-611.

MCNEVIN, Anne. Contesting citizenship: Irregular migrants and new frontiers of the political. Columbia University Press, 2011.

Anne McNevin. “Undocumented Citizens? Shifting Grounds of Citizenship in Los Angeles” in Peter Nyers and Kim Rygiel (eds.) Citizenship, Migrant Activism and the Politics of Movement, New York and London: Routledge, 2012, pp. 165-183.

Morris, L. (2002), *Managing Migration: Civic Stratification and Migrants Rights*, London, Routledge.

MORRIS, Lydia. Managing Contradiction: Civic Stratification and Migrants' Rights1. International Migration Review, 2003, vol. 37, no 1, p. 74-100.

MORRIS, Lydia. Human rights and social theory. Palgrave macmillan, 2013.

Mountz, A. (2011). The enforcement archipelago: detention, haunting, and asylum on islands. Political Geography, 30(3), pp. 118-128.

NASCIMBENE, Bruno. The Regularisation of Clandestine Immigrants in Italy. European journal of migration and law, 2000, vol. 2, no 3, p. 337-359.

NASH, Kate. Human rights, movements and law: on not researching legitimacy. Sociology, 2012, vol. 46, no 5, p. 797-812.

NEILSON, Brett. The world seen from a taxi: students-migrants-workers in the global multiplication of labour. Subjectivity, 2009, vol. 29, no 1, p. 425-444.

NEILSON, Brett et MITROPOULOS, Angela. Exceptional Times, Nongovernmental Spacings, and Impolitical Movements. In FEHER, Michel, KRIKORIAN, Gaëlle, MCKEE, Yates, et al. (ed.). Nongovernmental politics. New York : Zone Books, 2007, p. 469-481.

NGAI, Mae M. Impossible subjects: Illegal aliens and the making of modern America. Princeton University Press, 2014.

NICHOLAS, P. et GENOVA, De. Migrant" illegality" and deportability in everyday life. Annual review of anthropology, 2002, p. 419-447.

Nyers, P. (2008), No one is illegal. Between city and Nation, in Isin Engin F., Nielsen Greg M., *Acts of Citizenship*, London, Zed Books, p. 160-181.

NYERS, Peter. No one is illegal between city and nation. Studies in social justice, 2011, vol. 4, no 2, p. 127-143.

OLIVERI F., 2012, Migrants as activist citizens in Italy: understanding the new cycle of struggles, *Citizenship studies*, vol. 16, n° 5-6, pp. 793-806.

POLLETTA, Francesca et JASPER, James M. Collective identity and social movements. Annual review of Sociology, 2001, p. 283-305.

RAJARAM, Prem Kumar et GRUNDY‐WARR, Carl. The irregular migrant as homo sacer: Migration and detention in Australia, Malaysia, and Thailand. International Migration, 2004, vol. 42, no 1, p. 33-64.

Salter, Mark B. (2008), When the exception becomes the rule: borders, sovereignty, and citizenship, Citizenship Studies, Vol. 12 Issue 4, p365-380.

Austin Sarat and Stuart A. Scheingold, 2006, Cause Lawyers and Social Movements, Stanfort University Press.

Austin Sarat and Stuart A. Scheingold, 1998, Cause Lawyering, Political Commitments and Professional Responsibilities, Oxford University Press.

Schmitt C. 1922, *Political theology: Four chapters on the concept of sovereignty.* University of Chicago Press, 1985*.*

Scott, James C., Weapons of the Weak. Everyday Forms of Peasant Resistance, Yale University Press, 1985

Ørnulf Seippel, 2001, From Mobilization to Institutionalization? The Case of Norwegian Environmentalism, Acta Sociologica vol. 44 no. 2 123-137

SOMERS, Margaret R. Citizenship, statelessness and market fundamentalism: Arendtian right to have rights. In BODEMANN, Y. Michal et ̈KC ̧E YURDAKUL, Go (ed.). Migration, citizenship, ethnos. Palgrave Macmillan, 2006, p. 35-62.

SOYSAL, Yasemin Nuhoglu. *Limits of citizenship: migrants and postnational membership in Europe*. University of Chicago Press, 1994.

SOYSAL, Yasemin Nuhoğlu. Changing parameters of citizenship and claims-making: Organized Islam in European public spheres. Theory and society, 1997, vol. 26, no 4, p. 509-527.

TINTORI, Guido. Naturalisations procedures for immigrants: Italy. 2013.http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/29787/NPR\_2013\_13-Italy.pdf?sequence=1

Triandafyllidou A. (2014), Multi-levelling and externalizing migration and asylum: lessons from the southern European islands, Island Studies Journal, vol. 9, n° 1, pp. 7-22

Valverde M. 2010, Practices of citizenship and scales of governance, New criminal law review, vol. 13, n° 2, pp. 2016-240

VASSALLO PALEOLOGO, F. Diritti sotto sequestro. Dall’emergenza umanitaria allo stato di eccezione. Roma, Aracne Editore, 2012

VILAIN, Jean-Paul et LEMIEUX, Cyril. La mobilisation des victimes d'accidents collectifs. Vers la notion de ‘groupe circonstanciel». Politix, 1998, vol. 11, no 44, p. 135-160.

Voss K., Bloemraad I., 2011, Rallying for Immigrant Rights. The Fight for Inclusion in 21st Century America, Berkeley, University of California Press.

WALDINGER, Roger et LICHTER, Michael I. How the other half works: Immigration and the social organization of labor. Univ of California Press, 2003.

WALTERS W., 2008, Bordering the Sea: Shipping Industries and the Policing of Stowaways, *Borderlands e-journal*, vol. 8, n° 3, p. 1-25.

WALTERS W., 2010, Deportation, Expulsion, and the International Police of Aliens, in N. de Genova et Peutz N. (dir.), *The Deportation Regime: Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Durham NC, Duke University Press, p. 69-100.

KH Wolff (Ed.), The Sociology of Georg Simmel, The Free Press, Glencoe, Illinois, 1950.

1. Le décret interministériel du 16/02/2006 donne une identité juridique au centre de Lampedusa qui devient un Centre de Premier Secours et d’Accueil (CPSA). Juridiquement, la mission de ces centres est celle de garantir aux migrants une assistance de base avant leur transfert vers, soit un Centre d’Identification et d’expulsion (CIE), soit un Centre d’Accueil pour Demandeurs d’Asile (CARA). Cependant, le décret ne précise pas les conditions et les modalités spécifiques de l’enfermement du migrant. Ce que le décret précise en termes de temporalités de la rétention est le fait que les migrants devraient être retenus dans le CPSA uniquement le temps nécessaire aux activités de secours et de premier soin, estimé à 48h. [↑](#footnote-ref-1)
2. Frontex est l’unité de contrôle de l’agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, dont la finalité principale est de bloquer ou en tout cas de limiter les flux migratoires irréguliers vers l’Europe. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’Italie a été jugée coupable par la Cour Européenne des droits de l’homme en 2012 (Affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie), notamment pour le non-respect du principe de non refoulement inscrit dans la convention de Genève de 1951. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un permis de séjour pour raisons humanitaires, d’une validité de 6 mois et valable au sein de l’Espace Schengen, a été délivré par les Préfectures italiennes aux ressortissants d’Afrique du Nord entrés sur le territoire italien entre le 1er janvier 2011 et minuit du 5 avril 2011. Muni de ce permis, des nombreux migrants se sont déplacés vers la France, ce qui a donné lieu à un épisode de tension entre les deux pays voisins, pendant lequel le Président français de l’époque, M. Nicolas Sarkozy, a menacé de fermer la frontière avec l’Italie. [↑](#footnote-ref-4)
5. Lampedusa se trouve à 8 heures de navigation de la Sicile, ce qui réduit à zéro le risque de départs non autorisés. Lampedusa est en ce sens une prison à ciel ouvert. [↑](#footnote-ref-5)
6. Créé en 2003, la base de données Eurodac a pour but d’alimenter le système de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d’asile et de plusieurs catégories d’immigrés irréguliers. Il a été conçu pour faciliter l’application du règlement Dublin II, qui vise à déterminer le pays de l’Union européenne (UE) responsable de l’examen d’une demande d’asile. Eurodac permet notamment aux pays de l’Union européenne de participer à l’identification des demandeurs d’asile et des personnes ayant été fichées lors d’un franchissement irrégulier d’une frontière de l’Union. En comparant les empreintes, les pays de l’UE peuvent vérifier si l’étranger a déjà formulé une demande dans un autre pays de l’UE ou s’il est entré irrégulièrement sur le territoire de l’Union. Pour plus d’informations sur les systèmes de surveillance des migrants irréguliers en Europe voir Broeders 2007. [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour un approfondissement sur les profils sociologiques des migrants présents à Lampedusa pendant la période étudiée, voir Lendaro 2015 (à paraître). [↑](#footnote-ref-7)
8. Il s’agit de deux participants à une semaine de formation organisée par une association de Rome, et de deux participants au camp d’Amnesty International. Respectivement, ils accueillent 12 et environ 50 jeunes pendant une semaine, dédiée à la découverte de l’île et à la sensibilisation au thème des migrations. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le Lampedusa InFestival (http://www.lampedusainfestival.com/) est un festival militant organisé par le collectif Askavusa, qui a comme objectif principal la sensibilisation de la population aux thèmes de la migration, de la militarisation de l’île, des frontières. Ce collectif, composé d’une dizaine de personnes originaires de Lampedusa, fait de la critique aux politiques migratoires européenne et italienne un de ses chevaux de bataille, et a tissé des liens avec d’autres collectifs qui s’intéressent à ce sujet, comme le réseau Migreurop (http://www.migreurop.org/). [↑](#footnote-ref-9)
10. Organisation Internationale des Migrations. [↑](#footnote-ref-10)
11. United Nations High Commissioner for Refugees. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le soutien du collectif aux manifestants est immédiat, même si aucun lien préalable d’amitié, de connaissance, n’existe avec ces derniers. Les membres d’Askavusa peuvent en ce sens être considérés comme des soutiens qui s’engagent sur la base d’un positionnement moral, qui n’a pas comme objectif une amélioration de leur propre situation (Mc Carthy et Zald 1977) mais plutôt la démonstration d’une solidarité de principe envers tous migrants en rétention administrative. [↑](#footnote-ref-12)